

DECRET n° 2003 - 121 du 7 Juillet 2003
relatif aux attributions du ministre de la communication,
chargé des relations avec le Parlement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'information, de la communication et des relations avec le Parlement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

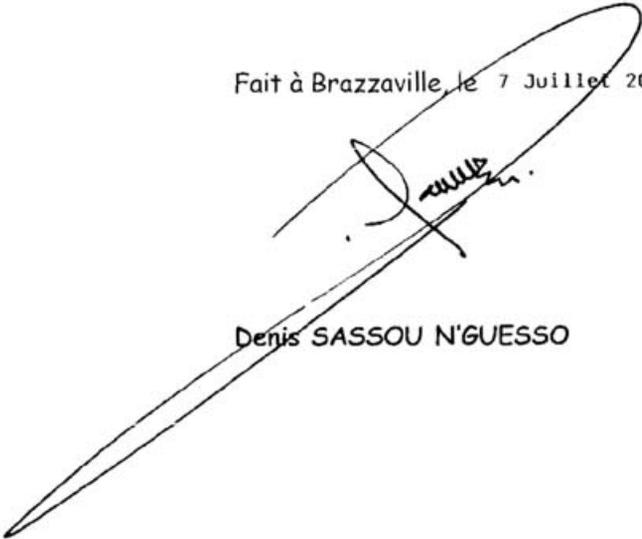
- élaborer la réglementation en matière d'information et de communication et veiller à son application ;
- suivre les problèmes du secteur de l'information et de la communication ;
- assurer la coordination de la communication gouvernementale ;
- expliquer l'action gouvernementale ;
- promouvoir le pluralisme des médias ;
- assurer l'orientation, la coordination et le contrôle des services ;
- assurer les relations entre le Gouvernement et le Parlement.

Article 2 : Le ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à

l'organisation du ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003



Denis SASSOU N'GUESSO